

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Liberté d'établissement – Avocat étranger – Cel des poursuites disciplinaires exercées dans le pays d'origine – Radiation dans le pays d'origine – Omission du tableau.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {LUKE}
(rôle n° 279/2023)

Vu le recours introduit par Me {Luke} le 23 janvier 2023 à l'encontre de la décision prise par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, siégeant en matière administrative, lors de sa séance du 20 décembre 2022;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 15 février 2023 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 15 février 2023 actant la remise de la cause, à la demande de la défense, à l'audience du 15 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 15 mars 2023 à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

Vu le dossier de la procédure ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 15 mars 2023 par Me {Luke} ;

*

1. La recevabilité de l'appel

L'appel formé par Me {Luke} est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

En effet, la décision attaquée a été notifiée à Me {Luke} par courrier recommandé et courriel du 11 janvier 2023. Le courrier recommandé a été réceptionné par Me {Luke} le 13 janvier 2023. Le

recours introduit par les conseils de Me {*Luke*} a été posté le 23 janvier 2023, soit dans les quinze jours requis par l'article 432*bis* du Code judiciaire.

L'appel est dès lors recevable.

*

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel

L'audience publique s'est déroulée le 15 mars 2023.

Me Stéphanie Davidson a été entendue en son rapport dressé au nom du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

La parole a été ensuite donnée à Madame la première avocate générale Carole Fruy. Elle a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

Le Conseil de discipline d'appel a entendu Me Jean-Pierre Bette et Me Véronique Laurent, conseils de Me {*Luke*}, en leurs plaidoiries. Ceux-ci ont déposé des conclusions.

Après un échange entre le Conseil de discipline d'appel et ses conseils, la parole a été donnée en dernier à Me {*Luke*}.

Les débats ont ensuite été déclarés clos et l'affaire a été prise en délibéré.

*

3. Le fondement de l'appel

3.1. Rappel des faits

3.1.1. C'est en 2015 que Me {*Luke*} a demandé son inscription au barreau des Hauts-de-Seine (France) en invoquant sa qualité de « fonctionnaire catégorie A » et qu'il réussit l'examen de contrôle en connaissance de la déontologie et de la vie professionnelle.

Le 14 novembre 2016, il prêta serment devant la Cour d'appel de Versailles et fut inscrit au tableau des avocats des Hauts-de-Seine.

3.1.2. Le 7 avril 2016, Me {*Luke*} est condamné par le tribunal correctionnel d'Evry (France), notamment pour aide au séjour irrégulier d'un étranger et escroquerie, avec une interdiction définitive d'exercer une profession libérale, sous bénéfice de l'exécution provisoire.

En appel, la cour d'appel de Paris maintint, par un arrêt du 25 juin 2017, l'interdiction professionnelle.

Un pourvoi en cassation fut déposé par Me {*Luke*} le 20 juin 2018. Ce pourvoi n'était pas suspensif suivant la législation française.

Par un arrêt du 20 juin 2018, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Sur renvoi, et par un arrêt du 26 novembre 2020, la cour d'appel de Paris a maintenu l'interdiction d'exercice d'une profession libérale, mais pour 3 ans.

3.1.3. Le 25 janvier 2017, Me {*Luke*} a demandé son inscription à la liste E du barreau de Bruxelles.

Il y sera inscrit le 9 janvier 2018.

Après une omission en date du 16 septembre 2019, il y sera réinscrit le 5 novembre 2019.

3.1.4. Le 1^{er} octobre 2019, Me {*Luke*} a été renvoyé devant le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles pour :

1. ne pas avoir fait état de sa situation (poursuites pénales du chef d'usage d'une fausse qualité d'avocat) lors de sa demande d'inscription,
2. ne pas avoir informé le bâtonnier du jugement du 7 avril 2016 du tribunal correctionnel d'Evry lui interdisant, avec exécution provisoire, l'exercice de la profession d'avocat,
3. avoir, malgré ce jugement, prêté serment le 14 novembre 2016,
4. ne pas avoir informé le bâtonnier des poursuites et décisions pénales ultérieures.

3.1.5. Le 7 août 2020, Me {*Luke*} sollicita son passage au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

3.1.6. Entretemps, la procédure disciplinaire s'est poursuivie en France, procédure dont à aucun moment Me {*Luke*} informera les autorités ordinales de Bruxelles :

- le 17.11.2020, la cour d'appel de Versailles prononça une suspension provisoire de 4 mois (en appel de la décision du conseil de l'Ordre du 17.10.2019).
- Le 05.01.2021, le conseil de discipline de Versailles ordonna une suspension de six mois.
- Le 28 septembre 2021, le conseil de discipline d'appel de Versailles prononça une sentence de radiation de Me {*Luke*}.

3.1.7. Le 22 juin 2021, dans l'ignorance de la procédure disciplinaire française, le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles constata que Me {*Luke*} réunissait les conditions prescrites par l'article 477*nonies* du Code judiciaire et l'autorisa à accomplir les démarches utiles en vue de l'inscription au tableau de l'Ordre.

3.1.8. Me {*Luke*} prêta serment le 13 juin 2022 et fut inscrit au tableau de l'Ordre et omis de la liste E du barreau de Bruxelles en date du 28 juin 2022.

3.1.9. Par courriel du 26 septembre 2022, Madame Elisabeth Goussu, secrétaire générale de l'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, fit part aux autorités ordinales bruxelloises de son étonnement d'avoir constaté que Me {*Luke*} était inscrit au barreau de Bruxelles alors que « Monsieur {*Luke*} a fait l'objet d'une décision de radiation du barreau le 28 septembre 2021 ».¹

Le 5 octobre 2022, Madame Elisabeth Goussu communiqua au bâtonnier de Bruxelles la copie de la décision de la cour d'Appel de Versailles du 28 septembre 2021 et l'invita à « prendre les mesures nécessaires pour que Monsieur {*Luke*} ne soit plus inscrit à votre tableau ».²

3.1.10. Le 2 novembre 2022, le bâtonnier du barreau Bruxelles écrivit à Me {*Luke*}, notamment en ces termes : « (...) Vous n'avez pas fait état de ces éléments lors de votre demande d'inscription au tableau en application de l'article 477 *nonies* du Code judiciaire. Vous êtes en outre demeuré inscrit à la liste E de mon Ordre alors même que vous n'étiez plus, à la suite de l'arrêt de radiation, inscrit au tableau des Hauts-de-Seine. » Le bâtonnier souhaita rencontrer Me {*Luke*} le 7 novembre 2022. Le Conseil de discipline d'appel ignore si cette entrevue a bien eu lieu.

3.1.11. En définitive, Me {*Luke*} fut convoqué devant le conseil de l'Ordre sur la base des articles 477*quinquies*, *septies* et *nonies* du Code judiciaire, 4.51, § 3 et § 5 du Code de déontologie et 2.2.1. du Règlement d'ordre intérieur.

3.1.12. Le 20 décembre 2022, le conseil de l'Ordre siégeant en matière administrative décida d'infirmar la décision d'autorisation d'inscription au tableau du 22 juin 2021 et ordonna l'omission du tableau de Me {*Luke*}.

Il s'agit de la décision contestée par Me {*Luke*}.

3.2. Discussion

3.2.1. Le conseil de l'Ordre de Bruxelles a motivé la décision attaquée comme suit :

« (...) Il est rappelé que l'exercice en Belgique, au titre de la libre prestation de services, de la profession d'avocat par des avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne repose sur l'habilitation donnée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine à exercer la profession d'avocat (article 477*bis*, §1^{er} du Code judiciaire et directive 77/249/CEE du conseil du 22 mars 1977).

¹ Pièce 8 du dossier du conseil de l'Ordre

² Pièce 9 du dossier du conseil de l'Ordre

Le droit au libre établissement des avocats suppose pour sa part que l'avocat européen qui souhaite exercer sa profession à titre permanent en Belgique fournisse l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de son Etat membre d'origine et maintienne cette inscription auprès de cette autorité (article 477 quinquies, §2, 1° et 2° du Code judiciaire).

Le dernier alinéa de l'article 477 septies du Code judiciaire énonce que :

« L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'avocat dans l'Etat membre d'origine entraîne de plein droit l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercer en Belgique. » (soulignement par le conseil de l'Ordre)

Me {Luke}, inscrit en Belgique à la faveur de ses droits d'exercer la profession dans son Etat d'origine, ne peut obtenir plus de droits au barreau de Bruxelles que dans son barreau d'origine.

En l'espèce force est de constater que conformément au dernier alinéa de l'article 477 septies du Code judiciaire, l'interdiction d'exercer la profession d'avocat en France à la suite de la décision de radiation du conseil de discipline d'appel de Versailles a de plein droit entraîné son interdiction de l'exercer en Belgique dès le 28 novembre 2021.

Le caractère temporaire ou définitif de la décision du conseil de discipline d'appel de Versailles en raison d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation française est sans incidence vu que l'article 477 septies du Code judiciaire ne distingue pas selon le caractère temporaire ou définitif de l'interdiction dans l'Etat d'origine.

La discussion de savoir si le pourvoi interjeté revêt ou non un caractère suspensif est dès lors vaine, le conseil relevant toutefois à ce sujet que la loi française prévoit expressément l'absence de caractère suspensif du recours (article 270 du décret français n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat – pièce 20 du dossier OFFAB).

Le conseil ne peut que constater que depuis la décision de radiation prononcée par la Cour d'appel de Versailles, Me {Luke} ne remplissait plus les conditions pour être maintenu à la liste E : il est dès lors un fait, comme indiqué ci-avant, que Me {Luke} a ainsi exercé illégalement la profession d'avocat, en application de l'article 477 septies, dernier alinéa du Code judiciaire précité, depuis la date de sa radiation en France.

Le maintien à la liste E n'avait pas lieu d'être, de sorte que le passage au tableau au bénéfice d'une inscription préalable sur ladite liste E ne pouvait être valablement décidé par le conseil de l'Ordre.

La décision de passage de la liste E vers le tableau a, à l'époque, été prise par le conseil dans l'ignorance des éléments du dossier de Me {Luke} attestant du fait qu'il n'était plus habilité à exercer la profession d'avocat dans son pays d'origine.

Par conséquent, la décision du 22 juin 2021 d'inscription de Me {Luke} au tableau est empreinte d'un vice et, à tout le moins, entachée d'une erreur.

Le conseil relève à ce sujet que l'erreur ne peut être créatrice de droits dans le chef de Me {Luke} : il ne remplissait pas les conditions de maintien à la Liste E ce qui, en conséquence, l'empêchait de solliciter valablement son passage au tableau et, administrativement, l'empêchait d'être inscrit au tableau. »

3.2.2. Me {Luke} conteste la décision attaquée faisant valoir, en conclusions, que ce serait à tort que le conseil de l'Ordre de Bruxelles a invoqué l'article 477 septies du Code judiciaire au motif qu'il est inscrit au tableau et que la procédure entamée à son encontre ne serait pas disciplinaire mais administrative.

3.2.3. Il y a lieu de rappeler les dispositions applicables au cas d'espèce.

L'article 477^{quinquies}, alinéa 1^{er}, du Code Judiciaire dispose que « *toute personne, ressortissante d'un état membre de l'Union européenne et y habilitée à porter le titre correspondant à celui d'avocat, conformément à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, peut exercer cette profession en Belgique à titre permanent sous son titre professionnel d'origine* ».

L'alinéa 2 du même article précise par ailleurs que « *la personne visée à l'alinéa 1^{er}, est celle qui, dans l'État membre d'origine, est habilitée par l'autorité compétente de cet État membre à y exercer la profession sous le titre correspondant au titre d'avocat, après avoir reçu la formation ou accompli toutes les formalités d'effet équivalent, telles que celles-ci peuvent être imposées par la législation de cet État membre* ».

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 477^{septies} du Code Judiciaire dispose que « *l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'origine entraîne de plein droit l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercer en Belgique* ».

3.2.4. A la lumière des faits tels que repris ci-avant, le Conseil de discipline d'appel ne peut que constater qu'en date du 28 septembre 2021, Me {Luke} a été radié par le Conseil de discipline d'appel de Versailles et qu'il n'est pas contesté par ce dernier que cette décision est exécutoire nonobstant un pourvoi en cassation introduit par ses soins le 25 novembre 2021.

Depuis le 28 septembre 2021, Me {Luke} n'a donc plus la qualité d'avocat et ne peut (pouvait) donc plus exercer une quelconque activité professionnelle en cette qualité, que ce soit en France, État d'origine, ou en Belgique, État d'établissement.

C'est donc à bon droit que le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles a estimé que « *depuis la décision de radiation prononcée par la Cour d'appel de Versailles, Me {Luke} ne remplissait plus les conditions pour être maintenu à la liste E : il est dès lors un fait, comme indiqué ci-avant, que Me {Luke} a ainsi exercé illégalement la profession d'avocat, en application de l'article 477^{septies}, dernier alinéa du Code judiciaire précité, depuis la date de sa radiation en France.* ».

Le dossier révèle que le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles n'a jamais été avisé par Me {Luke} ou par d'autres sources de la décision de radiation avant qu'il n'en prenne connaissance sur interpellation du barreau des Hauts-de-Seine en octobre 2022.

Indépendamment de toutes autres considérations, notamment déontologiques comme il pourrait se déduire de la décision attaquée lorsqu'elle décide d'infirmer la décision d'autorisation d'inscription au tableau du 22 juin 2021, décision qui n'avait pas lieu d'être prise, l'article 477^{septies} du Code Judiciaire imposait au conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles d'omettre d'office³ Me {Luke} du tableau de l'Ordre dès qu'il avait connaissance de la décision de radiation prononcée à l'encontre de ce dernier, celui-ci ne remplissant plus les conditions requises pour demeurer inscrit au tableau.⁴

3.2.5. Aucune circonstance n'autorise par ailleurs le Conseil de discipline d'appel, et n'autorisait le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, à surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation introduit par Me {Luke} à l'encontre de la décision de radiation.

³ Souligné par le Conseil de discipline d'appel

⁴ Voyez en ce sens : Fr. Bruyns, La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006, *Les dossiers du Journal des tribunaux*, 2022, p.37 et 38, qui cite une décision, en ce sens, du même conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles qui a prononcé l'omission de la liste des avocats « communautaires », d'un avocat allemand omis de son barreau d'origine dès lors que, en vertu de la directive 98/5/CE du Parlement européen, l'inscription sur la liste des avocats « communautaires » est tributaire de l'inscription principale de l'avocat au tableau d'un Ordre de son pays d'origine (article 477^{quinquies}, C. jud.).

D'une part, il n'est pas contesté par Me {*Luke*} que ce pourvoi n'est pas suspensif au regard de la loi française et d'autre part, l'article 477 *septies* du Code judiciaire ne prévoit pas une telle hypothèse.

3.2.6. Il s'ensuit que l'appel interjeté par Me {*Luke*} n'est que partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {*Luke*},

Déclare l'appel recevable et le dit partiellement fondé :

- Réforme la décision entreprise en ce qu'elle infirme la décision d'autorisation d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles du 22 juin 2021.
- Confirme la décision entreprise en ce qu'elle ordonne l'omission d'office de Me {*Luke*} du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

Madame Evelyne Lahaye, présidente,
Monsieur Jean-Pierre BUYLE, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Christian DALNE, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Jean-Claude DERZELLE, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Marc DAL, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,

Monsieur Bernard RENSON, secrétaire adjoint.

Il est constaté que Me Jean-Pierre Buyle et Me Marc Dal se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci

Evelyne LAHAYE
Présidente

Christian DALNE
Assesseur

Jean-Claude DERZELLE
Assesseur

Bernard RENSON

Ainsi prononcé en audience publique le 19 avril 2023 par Madame Evelyne LAHAYE, présidente, assisté de Me Bernard RENSON, secrétaire adjoint, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire adjoint